

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires économiques et Plan.....	1003
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	1005
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1010

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 30 avril 1985. — *Présidence de M. Pierre Noé, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Josselin de Rohan** sur le **projet de loi n° 244 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'application du **Code de conduite des conférences maritimes** établi par la Convention des Nations Unies conclue à Genève le 6 avril 1974.

Le rapporteur a, d'abord, rappelé l'évolution historique des conférences maritimes qui se définissent comme des cartels d'armateurs, chargés de se répartir les parts de marchés et de fixer les prix des trafics.

Traditionnellement fermées et recrutant leurs membres par cooptation, les conférences maritimes se sont heurtées à l'hostilité des pays du tiers monde, qui souhaitent développer leur commerce maritime.

M. Josselin de Rohan a indiqué que la Convention des Nations Unies du 6 avril 1974 visait à reconnaître la validité de ces conférences maritimes et à réglementer leur fonctionnement.

Il a, ensuite, évoqué le règlement communautaire du 15 mai 1979 qui fixe les principes d'application du Code de conduite des conférences maritimes entre pays membres de la Communauté économique européenne et de l'O.C.D.E. (Organisation de coopération et de développement économique).

M. Josselin de Rohan a indiqué que le projet de loi précisait certaines dispositions du Code de conduite et du règlement communautaire et permettait leur transcription dans le droit français.

Evoquant l'obligation instituée à l'article 2 faite aux compagnies maritimes nationales d'utiliser, à titre habituel et principal, le pavillon français, le rapporteur a approuvé la rédaction proposée qui reconnaît la nécessité économique de l'affrètement dans le respect d'une proportion raisonnable entre navires possédés en propre et navires affrétés.

Sur l'article 3, **M. Josselin de Rohan** a rappelé les divers modes de règlement des différends selon la nationalité des compagnies maritimes et en fonction d'éventuels accords de réciprocité.

S'agissant des conséquences économiques du Code de conduite sur le transport maritime international, le rapporteur a souligné que le trafic était désormais dominé plus par les consortiums que par les conférences et que la Convention n'avait donc plus la même actualité que lors de son adoption en 1974.

A l'issue de cet exposé, la commission a adopté à l'unanimité, sans le modifier, le projet de loi.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de M. Josselin de Rohan sur le projet de loi n° 247 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime.

M. Josselin de Rohan a, tout d'abord, souligné la nécessité de modifier ce décret, dont les dispositions, vieilles, ne prennent pas en considération les nouvelles techniques de pêche. En outre, ce texte ne vise nullement la réglementation européenne, notamment le règlement de 1976, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche et le règlement de 1983, qui institue un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche.

De plus, la modification du décret du 9 janvier 1952 a pour but d'adapter les sanctions applicables, en réévaluant le montant des amendes à un niveau comparable à celui en vigueur chez nos partenaires européens et en supprimant les peines d'emprisonnement, contraires aux règlements établis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Enfin, ce projet de loi institue une sanction administrative, la suspension de brevet des capitaines, et augmente les pouvoirs de contrôle des agents chargés de la police des pêches.

Le rapporteur a, ensuite, proposé d'adopter sans modification les articles 1 à 7 du projet de loi.

A l'issue de cet exposé, M. Jacques Moutet s'est inquiété de la rédaction retenue à l'article 2, qui prévoit le doublement des amendes en cas de récidive, dans les cinq ans de la première infraction. Le rapporteur a, alors, précisé que cette rédaction était une formule couramment retenue dans les textes de droit pénal et qu'elle ne permet pas à un récidiviste d'échapper au doublement de sa sanction.

Les articles 1 à 7 du projet de loi ayant été votés sans modification, la commission a adopté le projet de loi.

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Judi 2 mai 1985. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu **M. Paul Robert** présenter son rapport sur le projet de loi n° 216 (1984-1985) autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail n° 90 concernant le **travail de nuit des enfants** dans l'industrie (révisée en 1948). Après avoir évoqué la question de la portée des conventions internationales du travail et rappelé la pratique actuelle en matière de soumission au Parlement de ces conventions, le rapporteur a analysé les dispositions de la convention n° 90 du 10 juillet 1948. Elles sont fondées sur le principe de l'interdiction du travail de nuit des « enfants » de moins de dix-huit ans dans les entreprises industrielles, sous réserve d'exemptions et de dérogations liées aux conditions climatiques, à des cas de force majeure, aux nécessités de l'intérêt public, ou relatives à des entreprises familiales ou au travail de boulangerie. Des mesures législatives nationales sont d'autre part prévues pour donner leur plein effet aux dispositions de la convention.

Le rapporteur a, ensuite, précisé les raisons de l'approbation extrêmement tardive de la Convention n° 90 (près de trente-sept ans après son adoption) : la législation française est en effet longtemps demeurée en retrait sur la Convention de 1948 en ce qui concerne la définition de la durée de la nuit — onze heures en droit français, douze heures pour l'O. I. T. L'harmonie ayant été rétablie entre notre législation et l'instrument international, la France peut enfin rejoindre les quarante pays ayant déjà ratifié la Convention n° 90.

Sous le bénéfice de ces observations, et après que le président eut manifesté son étonnement devant la définition de certains termes employés par la Convention, la commission a adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

Puis **M. Pierre Matraja** a présenté son rapport sur le projet de loi n° 159 (1984-1985) autorisant la ratification d'un protocole portant amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Le rapporteur a indiqué que cet amendement, adopté le 10 mai 1984 par consensus des Etats membres de l'O. A. C. I. — l'Organisation de l'aviation civile internationale — avait principalement pour objet d'interdire l'usage des armes contre les aéronefs civils en vol, tout en renforçant les garanties relatives à la souveraineté des Etats sur leur espace aérien.

Le rapporteur a décrit les mécanismes d'une procédure de révision de la Convention, désormais bien établie, et dont les précautions ont essentiellement pour objet de maintenir l'unité du régime juridique instauré par ce texte fondamental qui constitue en quelque sorte la charte de l'aviation civile internationale. Après une brève évocation des précédents amendements — généralement d'ordre technique — le rapporteur a rappelé les circonstances qui ont rendu particulièrement difficile la négociation qui devait aboutir à l'adoption de l'amendement du 10 mai 1984.

Après une brève analyse des dispositions du nouvel article 3 bis, le rapporteur a estimé que celui-ci tiendrait sa force de l'autorité que lui conférait le consensus des Etats, plus que de sanctions qui se révéleraient délicates à prendre. Il a développé ce point de vue au cours d'une brève discussion avec **M. Michel Crucis** et le **président Jean Lecanuet**.

La commission a adopté les conclusions favorables du rapporteur.

M. Pierre Matraja a, ensuite, présenté son rapport sur le **projet de loi n° 218 (1984-1985)** autorisant l'approbation de la Convention internationale n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les **manutentions portuaires**.

Le rapporteur a, d'abord, analysé les dispositions de la Convention, adoptée à Genève le 25 juin 1979 ; il a successivement évoqué : le champ d'application exact de la Convention destinée à renforcer la protection des travailleurs dans toutes les opérations liées au chargement ou au déchargement des navires ; les mesures d'ordre général et les procédures d'ordre technique qui doivent être élaborées par les législations nationales pour l'application de la Convention.

Malgré l'ampleur et la précision des mesures d'application exigées, le rapporteur a jugé opportune l'approbation par la France de la Convention proposée — selon des modalités classiques et sans réserve particulière — compte tenu de la comptabilité des dispositions de la Convention avec le droit interne français.

La commission a, alors, adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

Puis la commission a entendu le **compte rendu d'une mission effectuée dans la zone du Pacifique, du 2 au 11 février 1985**, par une **délégation de cinq de ses membres** — MM. Pierre Matraja, Louis Jung, Jean Mercier, Michel Crucis et Michel Alloncle — afin d'étudier la situation géopolitique dans la région et d'examiner les relations bilatérales de la France avec les pays ou territoires visités. **M. Pierre Matraja a développé** devant la commission les principales conclusions auxquelles sont parvenus les délégués à l'issue de chacune des trois étapes de la mission : Singapour, Hong-kong et Honolulu.

En ce qui concerne la minuscule Cité-Etat de Singapour (600 kilomètres carrés), les membres de la délégation ont naturellement tenté d'analyser l'exceptionnel dynamisme de l'économie du pays — 9 p. 100 de croissance annuelle en moyenne — permettant aux Singapouriens de bénéficier du produit national brut par habitant le plus élevé d'Asie, aussitôt après celui du Japon et du sultanat de Brunei. Cette prospérité s'appuyant sur une stabilité politique remarquable — le Premier ministre Lee Kuan Yew est au pouvoir depuis vingt-cinq ans — fondée sur une démocratie parlementaire forte et sur une politique extérieure diversifiée favorable à la coopération régionale, Singapour est ainsi à même d'affronter l'avenir avec confiance

Les délégués, tout en marquant l'existence de relations bilatérales de qualité qui ne sont affectées par aucun contentieux particulier, ont déploré le caractère encore modeste de la présence économique de la France à Singapour, dont notre pays n'est que le quinzième partenaire commercial. Soulignant que Singapour constitue à l'évidence un point d'ancrage idéal pour s'implanter dans la région, et que les autorités singapouriennes verraient avec faveur se constituer un contrepoids — européen — à l'influence économique dominante des Etats-Unis et du Japon dans la région, les membres de la délégation ont appelé de leurs vœux un approfondissement rapide de la pénétration française sur ce marché prometteur.

Une remarque analogue vaut, pour l'essentiel, pour Hong-kong qui, au-delà des incertitudes à long terme, demeure un marché exceptionnel de 5,5 millions d'habitants, la troisième place financière du monde et la plus importante ouverture sur la Chine : là encore la présence de la France — qui n'est que le treizième fournisseur et le onzième client de Hong-kong — demeure marginale.

Mais l'avenir de Hong-kong était confronté, a souligné M. Pierre Matraja, à l'échéance du 1^{er} juillet 1997, marquant la fin du bail de quatre-vingt-dix-neuf ans consenti par la Chine à la Grande-Bretagne sur la partie continentale du territoire et deux cent trente-cinq îles dépendant de Hong-kong. D'où la « déclaration conjointe » sino-britannique du 26 septembre 1984, dont les membres de la délégation ont analysé les termes et tenté d'apprécier la portée. Cet accord, qui consacre la souveraineté chinoise sur Hong-kong tout en tentant d'assurer — pour cinquante ans après 1997 — la pérennité du système économique existant, frappe, a estimé M. Pierre Matraja, par son exceptionnel pragmatisme, même s'il laisse en suspens des problèmes épineux dans les divers domaines juridique, politique et économique. Il demeure, aux yeux de la délégation, que la confiance reste la clé de l'avenir économique de Hong-kong ; et, à cet égard, l'intérêt bien compris de la Chine — qui retire 40 p. 100 de ses devises de Hong-kong — est à l'évidence de maintenir les conditions de cette confiance indispensable.

La troisième étape de la délégation — Honolulu — lui a permis, a indiqué M. Pierre Matraja, d'envisager la situation stratégique dans la zone du Pacifique dans son ensemble grâce à des entretiens d'une qualité et d'un intérêt exceptionnels — notamment avec l'amiral Crowe, commandant en chef des forces armées américaines du Pacifique. Les analyses formulées dans le rapport écrit reposent sur quatre observations : l'immensité géographique de la zone ; son poids international croissant ; le défi qu'elle constitue pour la France et pour l'Europe, et la méconnaissance de cette région par les pays européens.

Les conclusions de la délégation sont fondées sur la nécessité pour la France — qui est une nation du Pacifique — de renforcer sa présence, notamment économique, dans la zone. Au-delà de l'enjeu immédiat localisé dans le Pacifique Sud, c'est dans la région du Pacifique tout entière que doit se développer la présence française. Cet effort est nécessaire si la France ne veut pas se trouver demain à l'écart des principaux courants d'échanges commerciaux ; il est au demeurant souhaité par nos partenaires potentiels, désireux de tenter de faire pièce, autant que faire se peut, à l'influence prépondérante dans la région des quatre puissances dominantes — Etats-Unis, Japon, Chine et Union soviétique.

Un échange de vues s'est alors instauré entre les commissaires sur la situation dans la zone du Pacifique et sur la présence de la France dans cette région du monde. Le président a notamment souligné que, si notre pays est en effet trop faiblement implanté

dans les Etats du Pacifique, il doit aussi faire face à ses devoirs historiques et linguistiques dans d'autres parties du monde, et d'abord en Afrique : il y a là l'un des problèmes majeurs auxquels sont confrontés les Gouvernements français.

M. Louis Jung a, pour sa part, formulé deux observations : la difficulté économique de concurrencer des pays tels que Singapour ou Hong-kong, où les coûts sont beaucoup moins élevés qu'en Europe ; et, dans le domaine stratégique, l'importance attachée par les chefs militaires américains à la présence de la France en Nouvelle-Calédonie.

M. Michel Crucis, après avoir relevé la nécessité de recentrer la carte du monde sur le Pacifique, a estimé que le transfert du pôle économique dominant de l'Atlantique vers le Pacifique constituait l'une des données majeures de notre époque, et que seule l'Europe était à même de tenter de relever ce défi économique. Sur le plan militaire, il a marqué l'importance des forces soviétiques et vietnamiennes dans la région, illustrée par le renforcement de la base de Cam-Ranh.

M. André Bettencourt a, de son côté, considéré que les entreprises françaises et européennes ont désormais les yeux tournés vers le Pacifique, mais qu'il ne fallait pas mésestimer la vigueur des systèmes protectionnistes mis en place par les pays de la région. Il a, par ailleurs, estimé dans le domaine militaire, que, quelle que soit la médiocrité actuelle de ses équipements, l'armée chinoise bénéficierait à terme de l'effort économique actuel.

M. Jacques Genton a porté à la connaissance de la commission le voyage accompli par une **délégation de cinq sénateurs à Taïwan** ; il a proposé à la commission de lui présenter les éléments de réflexion recueillis à l'occasion de ce voyage, et la commission a jugé que ces observations seraient un utile complément à son information.

La commission a enfin désigné **M. André Bettencourt** comme **rapporteur** du projet de loi n° 259 (1984-1985) autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur les **bois tropicaux** (ensemble trois annexes).

Elle a également nommé, à *titre officieux* et compte tenu de l'urgence du texte, **M. Jean-Pierre Bayle** comme **rapporteur** du projet de loi n° 2588 (A.N.), en cours d'examen à l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une **Convention** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Thaïlande sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Jeudi 2 mai 1985. — *Présidence de M. François Collet, secrétaire.*

La commission s'est réunie pour procéder à l'examen des amendements au projet de loi n° 230 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

A l'article 1^{er}, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 18 de M. Lucien Neuwirth tendant à exclure des dispositions du projet les armes de chasse traditionnelles à canon lisse et leurs munitions, ainsi qu'à l'amendement n° 13 du même auteur tendant à exclure également les armes d'alarme, de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balles. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 17 de M. François Collet précisant que la publicité pourrait mentionner les « fonctions » des armes à feu.

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 14 de M. Guy Besse tendant à exclure « les munitions » des dispositions du projet de loi. Elle a adopté la même position sur des amendements identiques du même auteur aux articles 3 et 4.

Enfin, aux articles 3 et 4, elle a donné un avis favorable à deux amendements (n° 12 et 13) présentés par M. Roland du Luart et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tendant à préciser que les dispositions de ces articles ne s'appliquaient pas aux fusils, carabines et canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation.